

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juillet 2017

---

**ORDONNANCES ÉLABORATION DÉCISIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR  
L'ENVIRONNEMENT - (N° 91)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 30

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, Mme Taurine, M. Ruffin, Mme Rubin, Mme Ressiguié, M. Ratenon,  
M. Quatennens, M. Prud'homme, Mme Obono, M. Mélenchon, M. Larive, M. Lachaud, Mme Fiat,  
M. Corbière, M. Coquerel et M. Bernalicis

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces seuils et critères ne peuvent être définis en deçà d'un coût de projet de 5 millions d'euros ou d'une longueur de projet supérieure à 10 kilomètres . »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à élargir le périmètre de saisine de la CNDP hors recours au droit d'initiative citoyenne. Ceci permet une meilleure prise en compte de la multiplication de plus petites infrastructures (e.g. centres commerciaux) qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement non négligeable.